



Arrêt

**n° 190 284 du 31 juillet 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Londa Sengi, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après : la R.D.C.), d'origine ethnique mongo, de religion catholique et originaire de Kinshasa. Vous déclarez être sympathisant de l'Union pour la Nation Congolaise (ci-après : l'U.N.C.) depuis 2011 et membre de ce parti depuis 2013. A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous travailliez comme cambiste et vous résidiez dans le quartier Makelele, dans la commune de Bandalungwa. Le 19 janvier 2015, vous avez été arrêté par la police suite à votre participation à la manifestation contre la réforme de la loi électorale, et amené au camp Lufungula. Là, votre carte de

membre de l'UNC a été découverte. Vous avez alors été torturé et amené au cachot. Le 16 février 2015, grâce à l'intervention d'un policier, vous vous êtes évadé. Vous êtes alors resté chez un ami, le temps pour vous d'organiser votre fuite du pays. Durant cette période, vos parents vous ont signalé que vous étiez recherché. Le 2 mars 2015, vous avez quitté la R.D.C. par voie fluviale en direction de la République du Congo (ci-après : la R.C.). Le 19 avril 2015, vous avez quitté la R.C. par voie aérienne en direction de la Turquie et avez ensuite voyagé de manière clandestine pour arriver en Belgique le 11 octobre 2015. Le 14 octobre 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Le 02 mars 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre rencontre. Celle-ci se base sur le fait que vous ne démontrez pas votre présence en R. D. C. au moment des faits alors que vos empreintes ont été prises en Grèce en décembre 2014, sur la remise en cause de votre détention et des recherches à votre rencontre au vu d'imprécisions fondamentales, et sur le fait que votre profil ne fait pas de vous une cible privilégié pour vos autorités. Les documents fournis sont également écartés.

Le 04 avril 2016, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 1er juillet 2016, dans son arrêt n°171 177, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général en tout point.

Le 06 juin 2017, vous êtes interpellé par la police et détenu dans un centre fermé.

Le 12 juin 2017, vous introduisez une seconde demande d'asile et cela sans être retourné dans votre pays entretemps.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Depuis novembre 2017, vous êtes devenu membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (U. D. P. S. ci-dessous) ici en Belgique.

Le 17 décembre 2017, votre frère, devenu membre de l'U. D. P. S. en septembre 2016, est arrêté alors qu'il distribue des tracts pour la manifestation du 19 décembre 2017. Il est emmené dans un lieu inconnu de vous. Votre famille et vous-même êtes actuellement sans nouvelles de sa part.

Le 02 janvier 2017, des agents de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR ci-dessous) débarquent au domicile de vos parents afin de le fouiller : ils y trouvent une lettre de votre part, accompagnée d'une photo de vous, envoyée à votre frère où vous signalez être devenu combattant auprès de l'U. D. P. S. en Belgique. Ils trouvent aussi une tenue militaire appartenant à votre oncle déserteur. De plus, vos parents sont maltraités. Suite à cela, votre père est hospitalisé durant une semaine. Depuis, des agents de l'ANR se présentent régulièrement au domicile de vos parents.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une attestation de l'association « La voix des sans voix », une attestation de l'U. D. P. S. au Congo, une attestation de l'U. D. P. S. en Belgique, deux rapports médicaux concernant votre père, un communiqué nécrologique d'Etienne Tshisekedi, trois invitations à des activités de l'U. D. P. S. Belgique, un article de journal, un communiqué de presse de l'U. D. P. S., et une carte de membre de l'U. D. P. S. à votre nom.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif et de l'audition du 3 juillet 2017, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit donc examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui

augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. En effet, même si vous invoquez des nouveaux faits, ceux-ci ne sont pas de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Ainsi vous dites craindre d'être tué par vos autorités car vous êtes accusé d'être un opposant au pouvoir en place (audition p.6). Néanmoins, vos déclarations ne vous ont pas permis de rendre crédible vos craintes de persécution.

Tout d'abord, vous dites être membre de l'U. D. P. S., ici en Belgique, depuis novembre 2016. Votre rôle au sein du parti se limite à être chargé de placer/enlever les chaises pour les réunions et autres. Vous avez également été chargé de la sécurité lors de certains événements (audition p.9).

Pour le compte de ce parti, vous participez aux réunions mensuelles, à la manifestation du 19 décembre 2016, à une conférence le 28 janvier 2017, à une conférence de la fédération à Bruxelles. Vous ajoutez avoir participé au « deuil d'Etienne Tshisekedi » du 03 au 05 février 2017 (audition p.8). Lors de ces événements, à aucun moment, vous n'avez rencontré des problèmes (audition pp.8-9). Vous dites avoir rencontré des problèmes uniquement lors d'une distribution de tract pour le deuil d'Etienne Tshisekedi, et ceux-ci se limitent au fait que des personnes refusaient des tracts ou vous disaient « maintenant que le président est mort, vous verrez » (audition p.9). Vous n'avez pas rencontré d'autre problème (audition p.9). Vous ne mentionnez aucune autre activité à laquelle vous auriez participé pour le compte de ce mouvement.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez une cible pour vos autorités suite à ces activités dès lors que vous n'avez eu aucune visibilité particulière lors de celles-ci.

Ensuite, s'agissant des éléments qui vous indiquent que vos autorités seraient au courant de votre activisme politique, vous mentionnez le fait que suite à l'arrestation de votre frère, les agents de l'ANR auraient trouvé une lettre, ainsi qu'une photo de vous, dans laquelle vous signalez être membre de l'U. D. P. S. (audition p.6). Or, il ne vous a pas été possible de nous convaincre de la réalité de l'arrestation et de la disparition de votre frère au vu du peu d'intérêt que vous portez à sa situation.

Ainsi, votre grand-frère a disparu depuis le 17 décembre 2016. Vos parents ont fait des recherches le concernant. Cependant, vous êtes resté vague à ce propos, vous contentant de dire que votre père est allé dans les morgues de plusieurs hôpitaux dont vous citez les noms et dans des postes de police et des camps militaires dont vous citez également les noms (audition p.7). Invité à expliquer de manière plus précise les démarches effectuées par vos parents, vous vous contentez de répéter vos propos (audition p.8). Il vous a ensuite été demandé de situer ces démarches dans le temps, et vous les placez toutes avant que votre père ait été déposer une plainte auprès de l'association « la voix des sans voix » (audition p.8) en mars-avril 2017 (audition p.4), soit il y a plus de deux mois de cela.

Quant aux autres démarches effectuées, votre père aurait été voir « la voix des sans voix » pour y déposer une plainte (audition p.4). Cependant, vous ne savez pas quelles sont les suites données à la plainte de votre père (audition p.5). De plus, vous fournissez une attestation de l'association en signalant que celle-ci a vérifié les dires de votre père et a mené des investigations (audition p.4). Néanmoins, vous n'avez aucune information sur les investigations menées par l'association et vous n'avez pas essayé de vous renseigner.

Et enfin, votre père a informé l'U. D. P. S. de la situation de votre frère (audition p.8). Vous dites qu'ils ont fait des recherches. Mais, à nouveau, vous n'avez aucune information sur les recherches qui ont été effectuées par le parti, et vous n'avez pas essayé de vous renseigner.

Au vu de la gravité des faits, c'est-à-dire la disparition de votre frère suite à son arrestation par les autorités lors d'une distribution de tract pour l'U. D. P. S. et ce, dans un contexte où vous craigniez que les autorités tuent des combattants de l'U. D. P. S. (audition p.6), il n'est absolument pas cohérent que vous n'ayez pas essayé d'obtenir plus d'information sur la situation de votre frère et sur les démarches qui étaient faites pour le retrouver. Et cela, d'autant plus que vous avez des contacts très réguliers avec votre père (audition p.4).

Dès lors, le Commissariat général ne croit pas à la disparition de votre frère dans les circonstances que vous présentez. Partant, le fait que les agents de l'ANR soient venus fouiller au domicile familiale et aient trouvé votre lettre mentionnant votre engagement politique est également remis en cause.

Ajoutons à cela que votre frère a été arrêté le 17 décembre 2016 et que les agents de l'ANR sont venus fouiller chez vous le 02 janvier 2017, il est donc totalement incohérent que vous attendiez le 12 juin 2017 pour introduire une nouvelle demande d'asile. Cela ne démontre pas une crainte réelle de persécution dans votre chef.

Ensuite, vous dites également que les autorités seraient au courant de votre activisme suite à votre distribution d'avis nécrologique d'Etienne Tshisekedi (audition p.9). Or, vous ne fournissez aucun élément concret permettant de croire que vos autorités auraient été mises au courant de votre activisme lors de cette distribution (audition p.9).

Et enfin, dès lors que le fait que votre lettre a été trouvée par les agents de l'ANR a été remis en cause, le Commissariat général ne voit pas pourquoi l'ANR se présenterait chaque mois à votre domicile afin de vous menacer de mort auprès de vos parents (audition p.11).

Quant aux faits que les agents de l'ANR ont trouvé un uniforme militaire de votre oncle, cela est remis en cause puisque la fouille de votre domicile le 2 janvier 2017 n'a pas été considérée comme établie. Mais, à considérer que ce serait effectivement le cas, on ne voit pas pourquoi vous pourriez rencontrer des problèmes en raison de la désertion de votre oncle. Au vu de l'ensemble de ces éléments, c'est-à-dire le fait que les faits concernant votre frère ont été remis en cause et qu'il n'a jamais rencontré de problème avec vos autorités (audition p.5), que vous n'avez pas d'autre membre de votre famille engagé en politique (audition p.7) et que votre profil politique ici en Belgique n'a pas une visibilité telle que vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités, le Commissariat estime que votre crainte de persécution n'est pas crédible.

S'agissant des documents que vous fournissez, la carte de membre de l'U. D. P. S. Belgique datée du 19 novembre 2016, atteste de votre affiliation au parti, élément non remis en cause dans la présente décision. Le communiqué de presse du 15 juin 2017 de l'U. D. P. S. concerne les exactions commises par les autorités à l'encontre des cadres et combattants de l'U. D. P. S. et demande leur libération. Constatons qu'il s'agit d'un communiqué général qui ne concerne pas votre situation propre. L'article « R. D. C. : le pouvoir se prépare à imputer des faits criminels à l'U. D. P. S., selon Jean-Marc Kabund » daté du 15 juin 2017, quant à lui relate le contenu du communiqué de presse cité précédemment. Les trois invitations à des activités de l'U. D. P. S. Belgique attestent des activités de ce parti, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Le communiqué nécrologique daté du 1er février 2017 concerne le décès d'Etienne Tshisekedi.

Les deux attestations médicales établies au Congo le 12/06/2017 attestent de l'hospitalisation de votre père durant une semaine. Il y est indiqué que votre père souffrait d'une contusion abdomino-thoracique suite à une torture qu'il avait subi à son domicile. Or, le médecin n'est pas compétent pour établir les circonstances dans lesquelles votre père a été blessé. Dès lors, aucun lien ne peut être établi entre cette attestation et les faits que vous invoquez. L'attestation datée du 16 juin 2017 de l'U. D. P. S. Belgique signale que vous êtes bien membre dudit parti, élément non remis en cause dans la présente décision. Il y est également mentionné des problèmes qu'ont rencontrés certains de leurs militants. Cependant, cela ne vous concerne pas directement.

L'attestation datée du 14 juin 2017, de l'U. D. P. S. de la section de Bandalungwa, cellule de Makelele atteste des problèmes rencontrés par votre frère ainsi que les risques que vous encourez suite à la lettre trouvée au domicile familiale par les agents de l'ANR. Cependant, aucun élément n'indique leur source afin d'attester de cela et comme signalé ci-dessus, vous n'avez su nous fournir aucune information supplémentaire sur les démarches effectuées par le parti concernant la situation de votre père. Partant, la force probante de ce document est très limitée dès lors que le Commissariat général ignore si ceux-ci se basent sur une autre source que les propos rapportés par votre famille.

Il en est de même pour le document de l'association « La voix des sans voix » datée du 16 juin 2017 qui atteste de la plainte de votre père et qui signale que l'association a « menée des investigations ». Néanmoins, à nouveau, aucune information n'est fournie sur ces investigations et vous n'avez su fournir aucune information supplémentaire (Cf. ci-dessus). Partant, la force probante de ce document est très

limitée dès lors que la Commissariat général ignore si ceux-ci se basent sur une autre source que les propos rapportés par votre famille.

Dès lors, les documents que vous fournissez ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante constate que l'exposé des faits de l'acte attaqué présente plusieurs erreurs chronologiques. Elle souligne à cet égard que le requérant est devenu membre de l'U. D. P. S. en novembre 2016 (et non 2017) et que son frère a été arrêté en décembre 2016 (et non 2017). Sous

cette réserve, elle confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque l'excès de pouvoir ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; le défaut de motivation et l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation ; la violation du principe général de bonne administration.

2.3 Elle soutient que la partie défenderesse paraît avoir examiné le bien-fondé de la crainte du requérant par rapport à la situation prévalant en Belgique alors qu'il convient de l'examiner par rapport à la situation prévalant en R. D. C.

2.4 Elle critique ensuite les motifs de l'acte attaqué relatifs aux craintes que le requérant lie à son militantisme au sein de l'U. D. P. S. Elle réitère les propos du requérant et conteste la pertinence des différentes lacunes relevées dans ses propos au sujet des problèmes rencontrés par son frère ainsi qu'au sujet de son engagement au sein de l'U. D. P. S. Elle critique également les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les nouveaux éléments déposés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués. Elle explique encore le peu d'empressement du requérant à introduire sa deuxième demande d'asile par le délai nécessaire pour obtenir des preuves et par son projet de mariage avec une personne de nationalité belge. Elle ajoute que cet élément importe en tout état de cause peu dès lors que les droits du requérant protégés par l'article 3 de la C. E. D. H. sont en jeu. Elle observe encore que la réalité de plusieurs faits allégués par le requérant, en particulier la « fouille » du 2 janvier 2017, n'a pas été valablement mise en cause et affirme que les autorités congolaises avaient connaissance non seulement des activités politiques menées par le requérant en Belgique mais également de celles menées par son frère en R. D. C. ainsi que de la désertion de son oncle.

2.5 La partie requérante fait ensuite valoir que la seule affiliation du requérant au sein de l'U. D. P. S. justifie dans son chef une crainte fondée de persécution. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de différents documents généraux produits par le requérant, dont le communiqué de presse du 15 juin 2017 et le communiqué nécrologique du 1^{er} février 2017. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les attestations médicales établies au Congo le 12 juin 2017 concernant son père, la carte de membre du 19 novembre 2016, les attestations de l'U. D. P. S. des 14 et 16 juin 2017 et le document de l'association « Voix des Sans Voix » du 16 juin 2017. Elle observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité de ces pièces et estime qu'elle ne pouvait comme, elle l'a fait, les écarter sans procéder à des mesures d'instruction complémentaires. Elle en déduit qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et cite à l'appui de son argumentation la jurisprudence de la Cour E. D. H. au sujet de l'article 3 de la C. E. D. H. ainsi que des arrêts du Conseil.

2.6 La partie requérante invoque encore, dans le chef du requérant, un risque de préjudice grave difficilement réparable.

2.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil d'annuler l'acte attaqué et de suspendre l'exécution de cette décision.

3. Remarques préliminaires

3.1 Le Conseil constate que le libellé du dispositif de la requête est totalement inadéquat. La partie requérante sollicite en effet la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ainsi que son annulation.

3.2 Toutefois, le Conseil constate que la seule décision annexée à la requête est la décision prise le 14 juillet 2017 par la partie défenderesse et il estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, que le recours vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de cette seule décision. Dans la mesure où celle-ci est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens

ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation visée au paragraphe 2 de cette disposition, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante. Le Conseil rappelle à cet égard que l'ancien alinéa 3, 3° du premier paragraphe de cette disposition a été abrogé par une loi du 10 avril 2014 (M. B. 21 mai 2014).

3.3 Le Conseil souligne par ailleurs que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

3.4 Au sujet des risques que la partie requérante semble lier à un éventuel éloignement du requérant, le Conseil rappelle que le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des dispositions de la C. E. D. H. Toutefois, le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre la mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4. Documents déposés

4.1. Lors de l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de diverses photographies.

4.2. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : *« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

5.2 En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une première demande d'asile par l'arrêt n°171 728 du 1^{er} juillet 2016 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5.3 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile. A l'appui de cette demande, il invoque un nouveau motif de crainte, à savoir qu'il a adhéré au cours du mois de novembre 2016 au parti d'opposition « U. D. P. S. » en Belgique, qu'il participe à diverses activités politiques dans ce cadre (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 9, « Déclaration demande multiple » du 12 juin 2017), que son frère résidant à Kinshasa milite pour le même parti depuis 2016, que son oncle a déserté de l'armée, que sa famille a fait l'objet de poursuites en raison de soupçon de soutien à l'opposition et de la désertion de son oncle et qu'une lettre compromettante écrite par le requérant à son frère ainsi que des photos le représentant en sa qualité de militant ont été saisies par les autorités congolaises. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, il dépose :

- une attestation de l'association « La voix des sans voix » du 16 juin 2017 ;
- une attestation de l'U. D. P. S. au Congo du 14 juin 2017 ;
- une attestation de l'U. D. P. S. en Belgique du 16 juin 2017 ;

- une carte de membre de l'U. D. P. S. délivrée le 19 novembre 2016 ;
- un communiqué de presse de l'U. D. P. S. du 15 juin 2017 ;
- trois invitations à des activités de l'U. D. P. S. Belgique ;
- deux rapports médicaux concernant son père délivrés le 12 juin 2017 ;
- un communiqué nécrologique d'Etienne Tshisekedi du 1^{er} février 2017 ;
- un article de journal ;

5.4 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle considère que ces nouveaux éléments de preuve et ces nouvelles déclarations n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

5.5 Le Conseil se rallie à cette motivation pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des nouveaux faits allégués.

5.6 S'agissant des faits allégués à l'appui de la première demande d'asile du requérant, le Conseil rappelle qu'il a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile du requérant par un arrêt du 1^{er} juillet 2016, cet arrêt concluant à l'absence totale de crédibilité du récit, par le requérant, de son affiliation au parti d'opposition U. N. C. et des craintes qu'il liait à son engagement politique pour ce parti. La partie défenderesse fondait notamment sa conviction sur des informations objectives établissant que le requérant se trouvait en réalité en Grèce au moment des faits de persécutions qu'il prétendait avoir subis en R. D. C.

5.7 S'agissant des nouveaux motifs de craintes allégués, à savoir la récente affiliation du requérant au parti U. D. P. S. en Belgique, la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons elle considère que ni les différents documents produits par ce dernier afin d'établir la réalité de son engagement politique ni ses nouvelles déclarations n'ont une force probante suffisante pour établir le bien-fondé de ses craintes et le Conseil se rallie à ces motifs.

5.8 Le Conseil estime en effet, à la lecture des pièces du dossier de la procédure, que ces motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents. Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant au sujet des activités politiques auxquelles il dit avoir participé en Belgique sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles interdisent de penser que son engagement politique actuel est suffisamment intense et visible pour qu'il soit perçu comme une menace par ses autorités. S'agissant des poursuites alléguées à l'encontre des membres de la famille du requérant demeurés en R. D. C., la partie défenderesse relève également à juste titre que ses dépositions au sujet des circonstances de la disparition de son frère et des démarches réalisées pour le retrouver sont trop vagues pour convaincre de la réalité de cet événement. Enfin, pas plus que la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit d'élément justifiant que la désertion éventuelle de l'oncle du requérant soit de nature à justifier dans le chef du requérant lui-même une crainte fondée de persécutions.

5.9 Par ailleurs, la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons les différents éléments de preuve produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit allégué et le Conseil se rallie à ces motifs.

5.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes et incohérences relevées dans les dépositions et les pièces fournies par le requérant mais se borne pour l'essentiel à fournir différentes explications de fait afin d'en minimiser la portée.

5.11 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il rappelle que le requérant avait invoqué en vain être membre du parti U. N. C. lors de sa première demande d'asile. S'agissant de l'engagement politique actuellement allégué par le requérant au sein de l'U. D. P. S., si le Conseil ne remet pas en cause la réalité de cette adhésion récente, sa qualité de simple membre de ce parti et sa participation occasionnelle à certaines activités politiques, à l'instar de la partie défenderesse, il n'est en revanche pas convaincu par les explications développées par la partie requérante pour justifier le caractère tardif de cet engagement politique et ce constat le conduit à mettre en cause si pas la sincérité, à tout le

moins l'intensité de cet engagement. Il estime qu'analysées dans leur ensemble, les lacunes et les invraisemblances dénoncées par l'acte attaqué constituent des indications sérieuses et convergentes qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le requérant n'a pas quitté son pays, ou n'en demeure pas éloigné, pour les motifs qu'il invoque. Invité à compléter ses déclarations lors de l'audience du 28 juillet 2017, le requérant ne peut apporter de réponses satisfaisantes. Ainsi, bien qu'il n'admette pas avoir fait de fausses déclarations au sujet de sa précédente affiliation à l'U. N. C., il ne peut pas expliquer de manière convaincante quels sont les éléments des programmes des partis U. D. P. S. et U. N. C. qui divergent et pour quelles raisons il a choisi d'adhérer au premier de ces partis après avoir été affilié au second. Il se borne à cet égard à souligner que Tshisekedi est un vrai congolais, à l'inverse de Kamerhe. Il ajoute que seul l'U. D. P. S. est actif en Belgique. Il ne peut en revanche pas fournir la moindre information sur le contenu des programmes respectifs de ces deux partis. Le Conseil ne s'explique en outre pas pour quelles raisons la partie requérante n'est toujours pas en mesure de fournir la moindre information sur les démarches concrètes réalisées aux fins de retrouver le frère du requérant. De manière plus générale, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.12 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime également que les différents documents produits par le requérant n'ont pas une force probante suffisante pour établir le bien-fondé de ses craintes. Ainsi, ni la carte de membre du parti U. D. P. S., ni l'attestation délivrée par ce parti en Belgique le 16 juin 2016 ni l'attestation de l'association de « La Voix des sans Voix » ne contiennent d'indication susceptible de combler les lacunes des dépositions du requérant au sujet de son militantisme et des poursuites qu'il dit redouter. Les auteurs de ces documents ne précisent en outre pas comment ils ont obtenu les maigres informations dont ils font état. La même constatation s'impose en ce qui concerne l'attestation de l'U. D. P. S. du 14 juin 2017 rédigée en R. D. C. De manière plus générale, aucun des éléments de preuve fournis ne permet d'établir que les autorités congolaises auraient eu accès à des informations dont elles pourraient déduire que le requérant est un opposant dont le militantisme pourrait constituer une menace pour le régime. Quant au communiqué de presse de l'U.D.P.S. du 15 juin 2017, des trois invitations à des activités de l'U. D. P. S. Belgique et du communiqué nécrologique d'Etienne Tshisekedi du 1^{er} février 2017, aucun de ces documents ne mentionnent le nom du requérant.

5.13 Concernant les certificats médicaux du 12 juin 2016 relatifs au père du requérant, pas plus que la partie défenderesse, le Conseil ne met en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, le rapport et l'attestation médicale délivrés par le docteur K. P. M. le 12 juin 2017, qui constatent, tantôt la présence d'un traumatisme « *cranio-abdomino-thoracique* », tantôt de contusions « *abdomino-thoracique* » sur le corps du père du requérant et présentent ces pathologies comme consécutives à « *une torture subie à son domicile* » peuvent certes être lues comme attestant la plausibilité d'un lien entre les séquelles constatées et les événements relatés par le requérant. Par contre, leur auteur, qui n'a pas été témoin des événements à l'origine des pathologies constatées, n'est pas habilité à établir que ces événements, que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles, se sont effectivement produits, sont liés aux craintes invoquées à l'appui de la demande d'asile du requérant et sont de nature à fonder la crainte de persécution alléguée. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé les attestations. Le Conseil observe par ailleurs que les termes utilisés dans ces documents, tels que « *douleur exquise* », conduisent à mettre en cause la rigueur avec laquelle ils ont été rédigés et, par conséquent, amenuisent encore davantage leur force probante.

5.14 Enfin, le Conseil observe que les erreurs matérielles dénoncées dans le recours sont dépourvues de pertinence dès lors qu'il ressort de la lecture de l'ensemble des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a forgé sa conviction sur la chronologie exacte des faits. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a bien examiné la crainte du requérant au regard de la R. D. C. et non de la Belgique ainsi que semble le plaider la partie requérante dans son recours.

5.15 Les photographies déposées lors de l'audience du 28 juillet 2017 ne permettent pas davantage d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. Ces photographies ne présentent en effet aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises et aucune force probante ne peut dès lors leur être reconnue.

5.16 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil souligne que la simple invocation de rapports, communiqués et/ou articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la R. D. C., celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.17 Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître cette qualité, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant en R. D. C.

5.18 Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la première.

5.19 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.20 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

5.21 Les constatations faites ci-dessus rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.22 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,
M. J. MALENGREAU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE